

Fiches de décès des soldats **Morange**, **Baudy**, **Présbot**, **Fontanaud**

Source : Mémoire des Hommes - memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr - Bases de données du Ministère de la défense.

**PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.**

Nom MORANGE  
 Prénoms Aubain  
 Grade Caporal  
 Corps 3<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
 N° 1902 au Corps. — Cl. 1902  
 Matricule. 2000 au Recrutement Limoges  
 Décédé le 20 avril 1915  
 à Manonville (M. & M.)  
 Genre de mort Mort par les armes

Né le 29 Sept 1882  
 à Champagnac Département 11<sup>e</sup> Seine  
 Arr. municipal (p' Paris et Lyon) }  
 à défaut rue et N° }

Jugement rendu le \_\_\_\_\_  
 par le Tribunal de \_\_\_\_\_  
 acte ou jugement transcrit le 20 Oct 1916  
 à Lyon 3<sup>e</sup> arr.  
 N° du registre d'état civil \_\_\_\_\_

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

**PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.**

Nom BAUDY  
 Prénoms Julien-François-Louis  
 Grade 2<sup>e</sup> classe  
 Corps 63<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> 5<sup>e</sup> Inf<sup>te</sup>  
 N° 1901 au Corps. — Cl. 1901  
 Matricule. 3563 au Recrutement Limoges  
 Décédé le 20 avril 1915  
 à Manonville (M. & M.)  
 Genre de mort (fusillé)

Né le 18 septembre 1881  
 à Boyer Département (Creuse)  
 Arr. municipal (p' Paris et Lyon) }  
 à défaut rue et N° }

Jugement rendu le \_\_\_\_\_  
 par le Tribunal de \_\_\_\_\_  
 acte ou jugement transcrit le 27 Juin 1916  
 à Boyer (Creuse)  
 N° du registre d'état civil 6024/15

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

**PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.**

Nom Présbot  
 Prénoms Henri-Jean  
 Grade Soldat  
 Corps 3<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
 N° 1904 au Corps. — Cl. 1904  
 Matricule. 2472 au Recrutement Limoges  
 Mort pour la France le 20 avril 1915  
 à Manonville Meurthe et Moselle  
 Genre de mort Mort par les armes  
réhabilité par jugement du 30 Juin 1916  
de la Cour Supérieure de Justice Militaire

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1884  
 à Saint-Martin Département Creuse  
 Arr. municipal (p' Paris et Lyon) }  
 à défaut rue et N° }

Jugement rendu le \_\_\_\_\_  
 par le Tribunal de \_\_\_\_\_  
 acte ou jugement transcrit le 12 mai 1916  
 à Lyon 3<sup>e</sup> arr.  
 N° du registre d'état civil \_\_\_\_\_

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

**PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.**

Nom FONTANAUD  
 Prénoms François  
 Grade 2<sup>e</sup> classe  
 Corps 63<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Infanterie  
 N° 1903 au Corps. — Cl. 1903  
 Matricule. 29 au Recrutement Angoulême  
 Mort pour la France le 20 avril 1915  
 à Manonville (Meurthe et Moselle)  
 Genre de mort Mort à l'ennemi

Né le 10 décembre 1883  
 à Denisy-le-Montlauron Département (Charente)  
 Arr. municipal (p' Paris et Lyon) }  
 à défaut rue et N° }

Jugement rendu le \_\_\_\_\_  
 par le Tribunal de \_\_\_\_\_  
 acte ou jugement transcrit le 10 Octobre 1916  
 à Pouillau (Charente)  
 N° du registre d'état civil \_\_\_\_\_

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

" FLIREY "

Copie de l'arrêt de la Cour Spéciale de Justice Militaire

30 juin 1934

MORANGE Antoine

BAUDY Félix

FONTANAUD (en réalité : FONTANERUD) François

PREBOST Jean

Annulation du jugement du 19 avril 1915



N° DU JUGEMENT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 968 de la Nomenclature générale.

(Art. 1 du Code de justice militaire.)

(FOLIOLE N° 15 bis.)

EXPÉDITION DE JUGEMENT.

Date du crime ou du délit :

JUGEMENT

rendu par le

CONSEIL DE GUERRE

siégeant

siégeant du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie aux Faurilles de Fères (Aisne & Ardennes)

Le Conseil de guerre siégeant du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jour-ci dit - neuf avril an mil neuf cent quinze Le Conseil de guerre permanent d'infanterie siégeant du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM.

- M. le Commandant Bonnal, du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie, Président;
- M. le capitaine Barthélemy, du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie,
- M. l'adjudant Choupinard, du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie, Juges;



tous nommés par le M. le général Comte de la 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie Commissaire du Gouvernement, M. l'adjudant Guibert, Greffier près ledit Conseil;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité; Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, conformément à l'article 111 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique;

A l'effet de juger les nommés 1<sup>o</sup> Morange Antoine N° 19886 caporal à la 5<sup>e</sup> compagnie du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie et fils de Antoine et Jeanne Barquardt né le 20 septembre 1892 à Champagnac canton de Courcouronnes département de la Haute-Marne profession d'enseignant de français à Lyon 8 rue Louis (Mouchal) situation de famille :

Taille d'un mètre \_\_\_\_\_ millimètres, cheveux et sourcils \_\_\_\_\_, front \_\_\_\_\_, yeux \_\_\_\_\_, nez \_\_\_\_\_, bouche \_\_\_\_\_, menton \_\_\_\_\_, visage \_\_\_\_\_, teint \_\_\_\_\_ N. N.° \_\_\_\_\_

(3) 2<sup>o</sup> Coulon Pierre, caporal à la même C<sup>o</sup> du même rég<sup>t</sup>. fils de : \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, département \_\_\_\_\_, profession \_\_\_\_\_, résidant avant son entrée au service à \_\_\_\_\_, Taille d'un mètre \_\_\_\_\_ millimètres, cheveux et sourcils \_\_\_\_\_, front \_\_\_\_\_, yeux \_\_\_\_\_, bouche \_\_\_\_\_, menton \_\_\_\_\_, visage \_\_\_\_\_, teint \_\_\_\_\_

3<sup>o</sup> Baudy Pierre, soldat à la même C<sup>o</sup> du même rég<sup>t</sup>. N. N.° au rec<sup>t</sup> 2563 fils de \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, département \_\_\_\_\_, profession maçon, résidant avant son entrée au service à \_\_\_\_\_, Taille d'un mètre \_\_\_\_\_ millimètres, cheveux et sourcils \_\_\_\_\_, front \_\_\_\_\_, yeux \_\_\_\_\_, bouche \_\_\_\_\_, menton \_\_\_\_\_, visage \_\_\_\_\_, teint \_\_\_\_\_

4<sup>o</sup> Fontaneaud François, soldat à la même C<sup>o</sup> du même régiment N. N.° au rec<sup>t</sup> 2571 fils de François et de Pauline Rabaut, né le 10 décembre 1885 à Monthlon profession de cultivateur, résidant avant son entrée au service à Monthlon (Aisne) Taille d'un mètre 68 cent<sup>m</sup>, cheveux et sourcils blonds, yeux gris clair, front ordinaire, nez moyen, bouche moyenne, menton court, visage oval.

5<sup>o</sup> Prebost Jean Marie, soldat à la même C<sup>o</sup> du même rég<sup>t</sup>. N. N.° au rec<sup>t</sup> 2578 fils de Jean Marie et de Louise Marie, né le 1<sup>er</sup> sept<sup>r</sup> 1888 à St-Martin Chateau (Aisne) profession de cultivateur, résidant avant son entrée au service à St-Martin Chateau (Aisne). Taille d'un mètre 17 cent<sup>m</sup>, cheveux et sourcils châtains, front ordinaire, nez moyen, bouche moyenne, menton court, visage oval.

Accusé, à avoir, le 13 avril 1917, aux Faurilles et à l'ouest de la forêt de Fères refusé de servir aux Faurilles et de l'armée part à l'arrière armée. Fait constatable du même de refus de présence pour assister à l'enterrement, prévu et prévu par l'art 245 du C. J. M.

(1) Le gouverneur civil ou militaire, — le général commandant le corps d'armée (France), — le général commandant la division militaire, la division ou la brigade d'occupation, etc. — ou le ministre de la guerre, selon les cas prévus par l'article 9 du Code de justice militaire.

(2) Si le conseil a été ordonné, le dies en vertu de l'article 113 du Code de justice militaire, il ne peut être ordonné que pour les débats, et tous les jugements sont rendus en audience publique.



Fait, clos et jugé sans déssemparer, en séance publique, à *Cléry*, le jour, mois et an que dessus.

En conséquence, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MANDE et ORDONNE à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution; aux procureurs généraux et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les membres du Conseil et par le Greffier.

*M. Bonnet*  
*Barthelemy*  
*Cléry*  
*P. Greffier*

L'an mil huit cent soixante, le dix-neuf avril  
 sousigné, aux conditions et à l'acquiescement des intéressés, le présent jugement a été lu par nous, Greffier, devant vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, lesquelles commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement,  
 Le Greffier,

*M. Bonnet*  
  
*P. Greffier*

EXÉCUTOIRE.

Vu la procédure instruite contre les nommés *Norangi, Boulon, Gaudy, Fontanaud et Ferebois* et les frais d'icelle dont le détail suit :

1° Taxe des témoins, experts, interprètes.....	
2° Prime de capture d'un déserteur.....	
3° Amende.....	
4° Frais fixes de procédure devant le Conseil de guerre.....	187.24
5° Frais fixes de procédure devant le Conseil de révision.....	48.00
6° Frais fixes de procédure devant le Conseil de guerre jugé en 2 <sup>e</sup> instance.....	
7° <i>Barthélemy 2<sup>e</sup> l. de réhabilitation (bulletin n° 40 X 4, 2 pages)</i>	5.00
TOTAL.....	240.24

Vu le dispositif du jugement définitif, l'article 139 du Code de justice militaire, le Président du Conseil de guerre *permettant de 5<sup>e</sup> d'insurgente* division militaire liquide les frais dont l'état est ci-dessus à la somme de *Commissaire de guerre* ladite somme être poursuivie sur les biens présents et à venir des *condamnés* par les préposés de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

En conséquence, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MANDE et ORDONNE à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution; aux procureurs généraux et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait en la Chambre du Conseil de guerre susdit, à *Cléry*, le 19 avril 1915

Le Président,

*Je dis:*  
*pourant neuf francs soixant centimes.*  
*Le greffier de conseil de guerre*  
*de la 33<sup>e</sup> Division*  
*M. Bonnet*

... devant la garde rassemblée sous les armes...  
... accorde un délai de trois jours... pour se pourvoir en cassation (1), et de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision (2).

... et jugé sans délai, en séance publique, le... les jour, mois et an que dessus.

Le Président de la République MANDÉ et ORDONNE à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Conseil et par le Greffier

Signé: MM. *Bonnal* Président - *Barthelemy* Chef du conseil - *Julien* Greffier

L'an mil neuf cent *vingt* le présent jugement a été lu ce jourd'hui par nous, Greffier soussigné, à la condition...  
... asert par le Commissaire du Gouvernement que l'article 44 de la loi du 17 avril 1900 accorde trois jours pour se pourvoir en cassation (1), ou que les articles 41 et 42 du Code de justice militaire accordent vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision (2), lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé: *Ruffignac*

Le Greffier, signé: *Julien*

L'an mil neuf cent *vingt*, le vingt-cinq à quinze heures. Le présent jugement prononçant la peine de mort contre les nommes, *Spouange*, *Baudy*, *Cordegnand* et *Prebot*, prisonniers et condamnés à mort, a été lu et communiqué à la loi, avec que le constatant les noms des nommes en cause. En foi de quoi, nous avons fait la présente lecture sur la minute et sur copie conforme de l'article 44 de la loi du 17 avril 1900 et de l'article 41 et 42 du Code de justice militaire.

Le Commissaire du Gouvernement,

Le Greffier, approuvant, *Juste* vingt quatre mots et dix huit chiffres sans nul.

*Harry*



*Juste*

